

Section I - MF Environment **2**: 04.90.67.70.30 B: 04.90,63.08.90

Doc: AP mise en demeure

SOUS-PREFECTURE DE CARPENTRAS

ARRETE

Nº 19 du 1 5 FFV 2001

mettant en demeure le District du Comtat Venaissin de respecter certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 25 janvier 1991

> Le préfet de Vaucluse Chevalier de la Légion d'Honneur

- le code de l'environnement :
- le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement codifiée par le livre V du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 25 janvier 1991 relatif aux installations d'incinération de résidus urbains et notamment son article 24 :
- l'arrêté préfectoral n° 1434 du 07 avril 1973 autorisant la construction d'une usine de traitement des ordures ménagères à Loriol du Comtat par le District du Comtat Venaissin;
- le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 30 janvier 2001;

Considérant que la poursuite de l'exploitation d'une installation d'incinération de résidus urbains, sans respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 janvier 1991 susvisé, et en particulier les normes de rejets fixées en son article 11, est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement;

l'arrêté n° 689 du 7 avril 1999 portant délégation de signature au sous-préfet de Carpentras, modifié le 6 septembre 1999 ;

.../...

ARRETE:



Article 1er:

Le District du Comtat Venaissin, sis 9, rue de l'Observance – BP 85 – 84203 CARPENTRAS Cedex, représenté par son président, M. Jean Claude ANDRIEU, est mis en demeure de respecter sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'intégralité des normes de rejets fixées à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 1991 susvisé, notamment pour ce qui concerne les rejets en acide chlorhydrique qui devront demeurer en tous temps inférieurs à 100 mg/m³, lors du fonctionnement de l'installation d'incinération de résidus urbains qu'il exploite à Loriol du Comtat.

Article 2:

Si à l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Article 3:

En cas de non-respect de l'article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions pénales prévues par l'article L 514-11 du code de l'environnement.

Article 4:

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Article 5:

La sous-préfète de Carpentras, le maire de Loriol du Comtat, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le commandant de la compagnie de gendarmerie de Carpentras sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressé au District du Comtat Venaissin.

Carpentras, le 15 FEV. 2001

Pour le préfet, La sous-préfète,

signé:

Claude COINTET HAUTIER

Pour ampliation, Le secrétaire général,